

DECISION DU PRESIDENT

22_10_12_0314	APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX SITUES AU SEIN DE L'ESPACE DES SOLIDARITES OLYMPE DE GOUGES, 6 RUE DU TRIFORIUM A L'ISLE D'ABEAU PAR LA CAPI DANS LE CADRE DU PLIE
---------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n°20_10_15_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 3.5 autorisant le Président pour la durée du mandat à « *décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation, de location et de prêt, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la CAPI pour une durée inférieure à douze ans* » ;

Vu la décision 22_02_15_0013 relative à la convention d'occupation des locaux entre la CAPI et la commune de l'Isle d'Abeau pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2022 pour l'organisation de permanences d'accueil et d'accompagnement animées par le PLIE de la CAPI ;

Considérant que la Commune propose d'autres locaux dans les mêmes conditions que celles fixées par la convention initiale ;

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant à la convention d'occupation modifiant l'adresse des locaux destinés à l'accueil et l'accompagnement du PLIE de la CAPI. Les nouveaux locaux sont dorénavant sis au sein de l'Espace des Solidarités Olympe de Gougès, 6 rue du Triforium à L'Isle D'Abeau.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article 2 : De signer ledit avenant ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Décision n° 22_10_12_0314 **APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX SITUES AU SEIN DE L'ESPACE DES SOLIDARITES OLYMPE DE GOUGES, 6 RUE DU TRIFORIUM A L'ISLE D'ABEAU PAR LA CAPI DANS LE CADRE DU PLIE**

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mercredi 12 octobre 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le 25/10/2022

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 3. Locations